

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2020

INTERDICTION CUMUL PENSION DE RETRAITE ET INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ
MEMBRES CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET AGENCES DE L'ÉTAT - (N° 1803)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Benoit, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 8-1 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Le montant de la rémunération du président et des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, tous traitements, indemnités et avantages confondus, est inférieur au montant de la rémunération du Président de la République.

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

« II. – Le I s'applique aux présidents et membres nommés à compter du 1^{er} juillet 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit un triple objectif :

Premièrement, il recentre le champ d'application du plafonnement de la rémunération prévu par l'article 2 sur les seuls présidents et membres des autorités administratives et publiques indépendantes. L'absence de catégorie juridique unique à laquelle se rattacherait l'ensemble des agences de l'État et les relations que celles-ci entretiennent avec les administrations sous la tutelle desquelles elles sont placées illustrent les différences qui les séparent des AAI et API, dont le cadre juridique et la composition ont été précisément définis par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

Deuxièmement, il inscrit le dispositif de plafonnement de la rémunération à l'article 8-1 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, conformément à l'évolution du champ d'application de l'article 2 au profit des seules autorités administratives et publiques indépendantes.

Troisièmement, il modifie l'objet du décret en Conseil d'État prévu par l'article 8-1 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 en supprimant, par coordination avec l'article 1^{er} relatif à l'assujettissement des présidents et membres des AAI et API aux règles de droit commun applicables au cumul entre les rémunérations et les pensions de retraite, la mise en place d'un écrêtement des indemnités perçues par ces derniers.

Enfin, cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée de l'article 2, s'appliquant aux seules personnes nommées à partir du 1^{er} juillet 2020.